

GE_GERICHTE ATAS/892/2021 vom 31. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_892_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/892/2021 du 31 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/892/2021 del 31 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et

A/259/2021 - 4/7 - l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38 et art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur.

E. 4

4.1 Selon l'art. 51 al. 1 LACI (RS 837.0), les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité notamment lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui (let. a). N'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, lorsqu'ils sont occupés dans la même entreprise (art. 51 al. 2 LACI).

E. 4.2

Selon la jurisprudence relative à l'art. 31 al. 3 let. c LACI - lequel, dans une teneur identique, exclut du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail le même cercle de personnes que celui visé par l'art. 51 al. 2 LACI et auquel on peut se référer par analogie (arrêt 8C_865/2015 du 6 juillet 2016 consid. 4.2 et la référence) - il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit aux prestations aux employés au seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du

commerce (ATF 122 V 270 consid. 3 p. 272 ss ; 120 V 521, voir aussi THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR, vol. 14, 3ème éd., 2016, n° 465, p. 2405). On ne saurait se fonder de façon stricte sur la position formelle de l'organe à considérer mais il faut bien plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. C'est donc la notion matérielle de l'organe dirigeant qui est déterminante, car c'est la seule façon de garantir que l'art. 31 al. 3 let. c LACI, qui vise à combattre les abus, remplisse son objectif (arrêts 8C_84/2008 du 3 mars 2009, in DTA 2009 p. 177 ; C 102/96 du 26 mars 1997 consid. 5d, in SVR 1997 ALV n° 101 p. 309 ; 8C_1044/2008 du 13 février 2009 consid. 3.2.1).

E. 5

En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre

A/259/2021 - 5/7 - en compte les rapports internes existant dans l'entreprise. On établira l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes (DTA 1996/1997 no 41 p. 227 s., consid. 1b et 2 ; SVR 1997 ALV no 101 p. 311 consid. 5c). La seule exception à ce principe que reconnaît le Tribunal fédéral des assurances concerne les membres des conseils d'administration car ils disposent ex lege (art. 716 à 716b CO), d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI (DTA 1996/1997 no 41 p. 226 consid. 1b et les références). Pour les membres du conseil d'administration, le droit aux prestations peut être exclu sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exercent au sein de la société (ATF 122 V 273 consid. 3).

E. 6

En édictant l'alinéa 2 de l'art. 51 LACI, le législateur a voulu exclure d'une protection particulière les personnes qui exercent aussi bien une influence sur la conduite des affaires et sur la politique de l'entreprise qu'un droit de regard sur les pièces comptables et ne sont, de ce fait, pas surprises par la faillite subite de l'employeur (FF 1994 I p. 362). Cette disposition n'exige donc pas que l'on puisse imputer aux intéressés une responsabilité effective dans l'insolvabilité de ce dernier. Preuve en soit que les conjoints des personnes visées par l'art. 51 al. 2 LACI, lorsqu'ils sont occupés dans la même entreprise, sont également exclus du cercle des ayants droit.

E. 7

En l'espèce, la recourante était l'épouse de l'administrateur de la société B_____ SA, lors de la faillite de cette société prononcée le 31 août 2020. En raison des difficultés financières que cette société connaissait, l'époux de la recourante avait adressé un « dépôt de bilan - déclaration de faillite » au Tribunal civil le 5 mars 2020. L'époux de la recourante avait été nommé administrateur des deux autres sociétés dont son père était actionnaire soit B_____ II Sàrl et F_____ SA en raison de problèmes de santé de ce dernier. Le fait que l'époux de la recourante n'était pas propriétaire de la société, laquelle appartenait à son père, mais uniquement l'administrateur inscrit au registre du commerce n'y change rien. L'époux de la recourante avait précisément été nommé administrateur de la société puis avait été chargé de la liquider. Il était le réel gestionnaire et le seul à pouvoir influencer les décisions de la société. En sa qualité d'administrateur, il disposait du pouvoir de gestion de par la loi s'agissant de B_____ SA. La situation a perduré dans la mesure où la faillite n'a été prononcée que le 31 août 2020, soit plus de cinq mois après la fin du contrat de travail. En effet, bien que l'époux de la recourante ait indiqué dans un courrier du 28 mars 2019 au

directeur de la société, soit son propre père, sa volonté de démissionner de sa fonction d'administrateur au 1er avril 2019, il a continué à être l'administrateur de la société jusqu'au moment du prononcé de la faillite. Personne n'a repris son poste d'administrateur. Il a informé le RC de sa volonté de faire radier son statut d'administrateur par courriel du 16 juillet 2019, puis par pli du

A/259/2021 - 6/7 - 27 février 2020, pli auquel le RC a répondu en l'informant de la nécessité de convoquer une assemblée générale et de faire dresser un procès-verbal constatant sa démission et l'éventuelle élection de son successeur. Faute de successeur, il devait faire dresser un procès-verbal de carence. Sur la base d'un procès-verbal de l'assemblée générale, le RC pourrait procéder à la radiation. L'époux de la recourante n'a cependant pas procédé à ces démarches. Il a en outre en tant qu'administrateur déposé le bilan de la société le 5 mars 2020 et était toujours administrateur de la société lors de la fin du contrat de travail de son épouse et du prononcé de la faillite de la société. Si la situation sanitaire a prolongé les démarches pour le prononcé de la faillite, il n'en demeure pas moins que l'époux de la recourante était l'administrateur de la société et possédait de par la loi les pouvoirs d'administration y relatifs. Pour ces motifs, en tant qu'épouse de l'administrateur de la société, la recourante est exclue des personnes pouvant faire valoir un droit à des prestations d'ICI.

E. 8

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite. * * * * *

A/259/2021 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.